

**RÈGLEMENT UNIFORMISÉ
NUMÉRO RMU-2016 RELATIF À LA SÉCURITÉ
ET À LA QUALITÉ DE VIE**



**Adopté le 13 juin 2016
Entrée en vigueur le 13 juillet 2016**

RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	Objet du règlement.....	1-1
1.3	Annexes du règlement	1-1
1.4	Validité de la réglementation	1-1
1.5	Le règlement et les lois	1-2
1.6	Interprétation du règlement.....	1-2
1.7	Interprétation du texte et des mots	1-2
1.8	Définitions.....	1-2

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SYSTÈMES D'ALARME

2.1	Application	2-1
2.2	Signal	2-1
2.3	Interruption.....	2-1
2.4	Frais.....	2-1
2.5	Déclenchement injustifié d'un système d'alarme intrusion.....	2-1
2.6	Présomption.....	2-1

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

3.1	Licence	3-1
3.1.1	Licence pour chien	3-1
3.1.2	Licence pour chat (non applicable)	3-1
3.2	Durée.....	3-1
3.3	Coût.....	3-1
3.4	Renseignements.....	3-1
3.5	Endroit.....	3-1
3.6	Identification	3-2
3.7	Port.....	3-2
3.8	Registre	3-2
3.9	Perte ou destruction	3-2
3.10	Dispositions particulières relatives aux chiens	3-2
3.10.1	Nuisances	3-2
3.10.2	Laisse.....	3-3
3.10.3	Garde.....	3-3
3.10.4	Endroit public.....	3-3
3.10.5	Morsure.....	3-3
3.11	Dispositions particulières relatives aux chats.....	3-4
3.11.1	Nuisances	3-4

RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE

Table des matières

3.11.2	Garde (non applicable).....	3-4
3.12	Dispositions particulières relatives aux autres types d’animaux.....	3-4
3.13	Nombre d’animaux permis	3-5
Annexe 3.1	– Durée et coût de la licence	3-6
Annexe 3.2	– Liste des parcs municipaux interdits aux chiens (non applicable).....	3-7
Annexe 3.3	– Liste des races de chien interdites.....	3-8
Annexe 3.4	– Liste des animaux sauvages et exotiques	3-9
Annexe 3.5	– Liste des zones résidentielles interdites aux animaux de ferme et aux petits animaux de basse-cour.....	3-10
Annexe 3.6	– Nombre maximal d’animaux permis par type d’habitation	3-11

CHAPITRE 4 : UTILISATION EXTÉRIEURE DE L’EAU EN CAS DE PÉNURIE

4.1	Interdiction totale	4-1
-----	---------------------------	-----

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

5.1	Installation de la signalisation.....	5-1
5.2	Responsabilité.....	5-1
5.3	Stationnement interdit	5-1
5.4	Stationnement périodique.....	5-1
5.5	Stationnement hivernal	5-1
5.6	Entretien des infrastructures publiques	5-2
5.7	Stationnement d’une remorque, roulotte ou autre véhicule non motorisé.....	5-2
5.8	Véhicule mis en vente	5-2
5.9	Stationnement d’un véhicule pour réparation	5-2
5.10	Stationnement sur les terrains privés.....	5-2
5.11	Déplacement.....	5-3
5.12	Stationnement réservé aux personnes à mobilité restreinte.....	5-3
5.13	Zone de débarcadère	5-3
5.14	Stationnement pour bicyclettes	5-3
Annexe 5.1	– Stationnement interdit sur un chemin public ou sur une bande cyclable ...	5-4
Annexe 5.2	– Stationnement périodique.....	5-6
Annexe 5.3	– Stationnement hivernal	5-7
Annexe 5.4	– Stationnement sur les terrains privés ouverts à la circulation publique.....	5-8
Annexe 5.5	– Zone de débarcadère	5-9
Annexe 5.6	– Stationnement pour bicyclettes	5-10

RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE

Table des matières

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU COLPORTAGE

6.1	Colportage.....	6-1
6.2	Permis (non applicable)	6-1
6.2.1	Renseignements pour l'obtention d'un permis	6-1
6.2.2	Révocation	6-1
6.3	Pratiques interdites.....	6-2
6.4	Heures	6-2

CHAPITRE 7 : NUISANCES, PAIX ET BON ORDRE

7.1	Bruit / général	7-1
7.1.1	Bruit.....	7-1
7.1.2	Avertisseur sonore	7-1
7.1.3	Bruit d'industries.....	7-1
7.1.4	Spectacle / Musique.....	7-1
7.1.5	Terrasse commerciale	7-1
7.1.6	Appareil producteur de son	7-1
7.1.7	Sollicitation.....	7-2
7.1.8	Tondeuse à gazon, scie à chaîne, débroussailleuse et coupe-herbe	7-2
7.1.9	Travaux et activités diverses	7-2
7.1.10	Véhicule.....	7-2
7.1.11	Rassemblement de véhicules.....	7-2
7.2	Feux d'artifices	7-3
7.3	Armes	7-3
7.4	Lumière	7-3
7.5	Feu.....	7-3
7.6	Mauvaises herbes	7-4
7.7	Propriété privée	7-4
7.7.1	Ferrailles, déchets et autres.....	7-4
7.7.2	Émanations de poussière	7-4
7.7.3	Véhicules	7-4
7.7.4	Poussière et odeurs.....	7-5
7.7.5	Machinerie dans un état de délabrement	7-5
7.7.6	Machinerie lourde.....	7-5
7.7.7	Contenants pour la collecte des matières résiduelles	7-5
7.8	Propriété publique	7-5
7.8.1	Matières nuisibles et matériaux	7-5
7.8.2	Détérioration.....	7-6
7.8.3	Neige et glace.....	7-6
7.8.4	Neige et glace de la toiture ou de la galerie	7-6
7.8.5	Réparation d'un véhicule	7-6
7.8.6	Affichage	7-6

RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE

Table des matières

7.8.7	Boissons alcooliques	7-6
7.8.8	Graffiti	7-6
7.8.9	Vandalisme	7-6
7.8.10	Arme blanche	7-7
7.8.11	Feu	7-7
7.8.12	Besoins naturels	7-7
7.8.13	Indécence	7-7
7.8.14	Jeu et activité / chaussée	7-7
7.8.15	Bataille	7-7
7.8.16	Projectiles	7-7
7.8.17	Activités	7-8
7.8.18	Flânage	7-8
7.8.19	Alcool, drogue	7-8
7.8.20	École	7-8
7.8.21	Parc et terrain d'école	7-8
7.8.22	Périmètre de sécurité	7-8
7.8.23	Refus de quitter	7-8
7.8.24	Obstruction	7-9
7.8.25	Insulte et provocation	7-9
7.8.26	Stupéfiants	7-9
7.9	Refus de quitter	7-9
7.10	Excavation	7-9
Annexe 7.1 – Liste des végétaux nuisibles		7-10

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

8.1	Inspection	8-1
8.2	Poursuites pénales	8-1
8.3	Pénalités	8-1
8.3.1	Système d'alarme	8-1
8.3.2	Animaux	8-2
8.3.3	Utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie	8-2
8.3.4	Stationnement	8-2
8.3.5	Colportage	8-2
8.3.6	Nuisances, paix et bon ordre	8-3
8.3.7	Inspection	8-3
8.4	Remplacement des règlements antérieurs	8-3
8.5	Entrée en vigueur	8-3
Annexe 8.1 – Tableau synthèse des pénalités		8-4
Annexe 8.2 – Libellés d'infraction		8-5

**RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**
Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement uniformisé numéro RMU-2016 relatif à la sécurité et à la qualité de vie de la Municipalité de Cap-Santé».

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de Portneuf. Il renferme plus particulièrement des normes à respecter en ce qui a trait aux systèmes d'alarme, aux animaux, à l'utilisation de l'eau potable en cas de pénurie, au stationnement, au colportage, aux nuisances, à la paix et au bon ordre.

Ce règlement a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les agents de la paix et les officiers municipaux et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC de Portneuf et le ministre de la Sécurité publique.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être modifiée ou amendée par une municipalité locale, mis à part le contenu des annexes figurant à la fin des chapitres 3, 5 et 7. Une municipalité peut cependant adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement. Il est à noter qu'aucune disposition contenue à l'intérieur d'un règlement complémentaire ne doit entrer en contradiction ou être moins restrictive qu'une disposition apparaissant au présent règlement. De plus, l'application d'un règlement complémentaire relève uniquement des officiers municipaux.

1.3 ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

1.4 VALIDITÉ DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec, de la MRC de Portneuf ou d'un autre règlement municipal.

1.6 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intègre certaines dispositions pouvant ne pas être applicables sur le territoire de la municipalité. Lorsqu'une mention « **non applicable** » apparaît entre parenthèse à la suite du titre d'un article ou au début d'un paragraphe, celle-ci indique que cet article ou ce paragraphe n'est pas applicable sur le territoire de la municipalité.

Lorsqu'un astérisque « * » apparaît à la suite du titre d'un article ou d'un paragraphe, ceci indique que cet article comporte un libellé d'infraction qui est consigné à l'annexe 8.2 du présent règlement.

1.7 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l'article 1.8, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « doit » l'obligation est absolue.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

1.8 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Si un mot ou une expression utilisé dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini ci-après, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

**RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**
Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives

Agent de la paix :	Personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.
Aire à caractère public :	Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logements.
Aire de jeux :	Signifie la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire.
Bande cyclable :	Voie cyclable empruntant la chaussée automobile et séparée de celle-ci par une ligne simple et continue. Les bandes cyclables sont établies à l'annexe 5.1 faisant partie du présent règlement.
Bruit :	Un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.
Chemin public :	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
Chien guide :	Un chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique.
Colporter :	Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
Colporteur :	Toute personne physique qui colporte.
Endroit public :	Les parcs, chemins, ruelles, pistes cyclables, trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.
Fausse alarme :	Déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle de commise ou de tentée ou un indice démontrant un début d'incendie.
Feu en plein air :	Feu extérieur qui n'est pas fait dans un foyer extérieur ou dans un appareil de cuisson extérieur.

**RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**
Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives

Feux d’artifice en vente contrôlée :	Un feu d’artifice ou une pièce pyrotechnique qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d’achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs.
Feux d’artifice en vente libre :	Un feu d’artifice ou une pièce pyrotechnique qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.
Gardien :	Est réputé gardien le propriétaire d’un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.
Lieu protégé :	Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d’alarme.
Officier chargé de l’application :	L’officier municipal et les agents de la paix.
Officier municipal :	L’inspecteur municipal ou en bâtiment, tout employé cadre de la Municipalité et leur adjoint respectif ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.
Parc :	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction ainsi que tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toute autre fin similaire.
Périmètre d’urbanisation :	Territoire déterminé au schéma d’aménagement et de développement de la MRC de Portneuf dont les limites sont définies au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage et où la Municipalité peut concentrer son développement urbain.
Personne :	Toute personne physique ou morale.
Région agricole désignée :	L’ensemble des territoires des municipalités locales visées par un décret adopté en vertu de l’article 22 ou visées à l’article 25 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**
Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives

- Rue :** Les rues, avenues, chemins, routes, ruelles, rangs, allées, pistes cyclables, voies cyclables, trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, de bicyclettes ou de véhicules.
- Système d’alarme :** Tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la présence présumée d’intrus, d’un crime ou d’un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système.
- Système d’alarme intrusion :** Système d’alarme émettant un signal indiquant un vol ou une intrusion à l’intérieur d’un lieu protégé.
- Terrain de jeux :** Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
- Utilisateur :** Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d’un lieu protégé.
- Véhicule :** Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.
- Véhicule lourd :** Tout véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus.
- Zone résidentielle :** Zone résidentielle délimitée au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage de la municipalité.

2.1 APPLICATION

Le présent chapitre s’applique à tout système d’alarme, incluant les systèmes d’alarme déjà installés ou en usage le jour de l’entrée en vigueur du présent règlement.

2.2 SIGNAL*

Lorsqu’un système d’alarme est muni d’une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l’alerte à l’extérieur du lieu protégé, il est interdit que ce système d’alarme émette un signal sonore qui dure plus de 20 minutes consécutives.

2.3 INTERRUPTION

L’agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d’alarme si personne ne s’y trouve, aux fins d’interrompre le signal sonore dont l’émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

2.4 FRAIS

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d’un système d’alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d’un système d’alarme ou lorsqu’il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément à l’article 2.3.

2.5 DÉCLENCEMENT INJUSTIFIÉ D’UN SYSTÈME D’ALARME INTRUSION*

Constitue une infraction le fait d’être l’utilisateur d’un système d’alarme intrusion qui se déclenche inutilement plus d’une fois au cours d’une période consécutive de 24 mois pour cause de défektivité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.

2.6 PRÉSOMPTION

Le déclenchement d’un système d’alarme est présumé, en l’absence de preuve contraire, être pour cause de défektivité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu’aucune preuve ou trace de la présence d’intrus, de la commission d’une infraction, d’un incendie ou d’un début d’incendie n’est constatée sur les lieux protégés lors de l’arrivée des policiers, pompiers ou de l’officier chargé de l’application de tout ou partie du présent règlement.

3.1 LICENCE

3.1.1 Licence pour chien

Le gardien d'un chien qui réside dans les limites de la municipalité doit obtenir une licence pour ce chien.

3.1.2 Licence pour chat (non applicable)

Le gardien d'un chat qui réside dans les limites de la municipalité doit obtenir une licence pour ce chat.

3.2 DURÉE

La licence est valide pour la période indiquée à l'annexe 3.1. Cette licence est incessible et non remboursable.

3.3 COÛT

Le gardien de l'animal doit payer le coût de la licence indiqué à l'annexe 3.1.

La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien guide.

3.4 RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit indiquer le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe de l'animal, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité de l'animal, incluant des traits particuliers.

3.5 ENDROIT

La demande de licence doit être présentée sur la formule autorisée par la Municipalité. Si cet animal est déjà muni d'une licence valide émise par une autre municipalité, la licence prévue à l'article 3.1 est obligatoire uniquement si l'animal est gardé dans la municipalité pour une période de plus de 60 jours annuellement.

3.6 IDENTIFICATION

Contre paiement du prix, il est remis au gardien une licence indiquant le numéro d'enregistrement de cet animal.

3.7 PORT

Le gardien doit s'assurer que l'animal porte cette licence en tout temps.

3.8 REGISTRE

La Municipalité tient un registre où sont inscrits le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation de l'animal pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à cet animal.

3.9 PERTE OU DESTRUCTION

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien doit en obtenir une autre au coût indiqué à l'annexe 3.1 pour couvrir la période restante de la licence en cours.

3.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHIENS

3.10.1 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. Tout chien qui attaque ou mord une personne ou un autre animal;*
2. Tout chien qui cause un dommage à la propriété d'autrui;
3. Tout chien qui aboie, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;*
4. Tout chien qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;*
5. Tout chien qui se trouve dans une aire de jeux, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien;*

6. Tout chien qui est errant;*
7. Tout chien qui a un comportement méchant ou dangereux ou qui est entraîné pour attaquer. Est présumé avoir un comportement méchant ou dangereux tout chien qui, sans aucune provocation ni malice, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que le chien pourrait mordre ou attaquer une personne;*
8. Tout chien qui se trouve dans un parc identifié à l'annexe 3.2, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien;
9. Tout chien qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et dont les matières fécales ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire pour en disposer de manière hygiénique;
10. Tout chien appartenant à l'une des races identifiées à l'annexe 3.3.

3.10.2 Laisse*

Tout chien doit être tenu en laisse lorsqu'il se trouve à l'extérieur des limites de la propriété de son gardien. La laisse doit avoir une longueur maximale de 2 mètres.

3.10.3 Garde

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

3.10.4 Endroit public*

Le gardien ne peut laisser le chien sans surveillance dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

3.10.5 Morsure*

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible.

3.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHATS

3.11.1 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
2. Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées;
3. Tout chat qui erre dans un endroit public ou sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain.

3.11.2 Garde (non applicable)

Tout chat gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

3.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANIMAUX

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. Le fait de garder tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tel que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre. Ceux-ci sont énumérés à l'annexe 3.4;
2. Le fait de garder tout animal habituellement trouvé sur une ferme, tel que veau, vache, cochon, cheval ou autre animal de même genre (à l'exclusion des petits animaux visés au paragraphe 3) :
 - sur un immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
 - sur un immeuble localisé dans une zone résidentielle, située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de la région agricole désignée, qui est identifiée à l'annexe 3.5.
3. **(non applicable)**
Le fait de garder des petits animaux de basse-cour tels que poules, lapins, canards ou autres petits animaux du même genre :
 - sur un immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

- sur un immeuble localisé dans une zone résidentielle, située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de la région agricole désignée, qui est identifiée à l'annexe 3.5.

Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas sur des immeubles destinés à des fins agricoles ou sur lesquels sont exercés des activités temporaires de promotion, de spectacles ou culturelles.

Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, il est permis de garder les animaux domestiques suivants : chiens, chats, poissons et oiseaux, à l'exception des oiseaux rapaces.

3.13 NOMBRE D'ANIMAUX PERMIS

Nul ne peut garder plus d'animaux qu'indiqué à l'annexe 3.6, sauf si un permis a été émis par la Municipalité pour opérer un chenil, une fourrière, un hôpital vétérinaire, un commerce de ventes d'animaux ou une ferme. La présente restriction ne s'applique pas lorsque l'un de ces animaux met bat, et ce, pour une période maximale de 3 mois.

ANNEXE 3.1

DURÉE ET COÛT DE LA LICENCE | Articles 3.2 et 3.3

<i>Durée de la licence :</i>		1 an (du 1^{er} janvier au 31 décembre)
<i>Coût de la licence :</i>	<i>Licence pour chien</i>	20-\$
	<i>Licence pour chat</i>	n/a-\$

ANNEXE 3.2

**LISTE DES PARCS MUNICIPAUX INTERDITS AUX CHIENS | Article 3.10.1, paragraphe 8
(non applicable)**

ANNEXE 3.3

LISTE DES RACES DE CHIEN INTERDITES | Article 3.10.1, paragraphe 10

1. Tout chien appartenant aux races suivantes :
 - Bull Terrier
 - Staffordshire Bull Terrier
 - American Bull Terrier
 - American Staffordshire Terrier
 - American Pit Bull Terrier
 - Pitbull
 - Rottweiler

2. Tout chien hybride issu d'une des races énumérées au point 1.

3. Tout chien de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race énumérée au point 1.

ANNEXE 3.4

LISTE DES ANIMAUX SAUVAGES ET EXOTIQUES | Article 3.12, paragraphe 1

Animaux sauvages :

- Tous les simiens et les lémurien (exemple : chimpanzé)
- Tous les anthropoïdes vénéneux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)

Carnivores :

- Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet et la moufette domestiques
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

Reptiles :

- Tous les lacertiliens excluant l'iguane
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

Tous les rats

ANNEXE 3.5

LISTE DES ZONES RÉSIDENTIELLES INTERDITES AUX PETITS ANIMAUX DE BASSE-COUR

Article 3.12, paragraphe 3 (non applicable)

ANNEXE 3.6

NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PERMIS PAR TYPE D'HABITATION | Article 3.13

Type d'habitation	Nombre maximal d'animaux permis / logement
<i>Habitation unifamiliale isolée (incluant chalet, maison mobile, maison unimodulaire, etc.)</i>	4 animaux dont un maximum de 2 chiens
<i>Habitation unifamiliale jumelée (de type semi-détaché)</i>	4 animaux dont un maximum de 2 chiens
<i>Duplex et triplex</i>	4 animaux dont un maximum de 2 chiens
<i>Habitation en rangée ou contigüe</i>	4 animaux dont un maximum de 2 chiens
<i>Habitation multifamiliale (4 logements et plus) (incluant habitation collective)</i>	4 animaux dont un maximum de 2 chiens

4.1 INTERDICTION TOTALE*

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le maire de la Municipalité ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, est par le présent règlement autorisé à décréter des périodes d'interdiction totale d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscines et autres bassins.

Il est interdit d'utiliser l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscines et autres bassins lorsqu'une période d'interdiction est décrétée.

5.1 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

La Municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour l'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la municipalité.

5.2 RESPONSABILITÉ

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

5.3 STATIONNEMENT INTERDIT*

Il est interdit de stationner un véhicule :

1. Sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe 5.1 apparaissant à la fin du présent chapitre.
2. À l'intérieur d'une bande cyclable entre le 15 avril et le 1^{er} novembre de chaque année, sauf pour accéder à une propriété ou à une rue. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe 5.1.

5.4 STATIONNEMENT PÉRIODIQUE*

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe 5.2 apparaissant à la fin du présent chapitre.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (personne à mobilité restreinte).

5.5 STATIONNEMENT HIVERNAL*

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des endroits spécifiés à l'annexe 5.3.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

5.6 ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES*

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la Municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

5.7 STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE, ROULOTTE OU AUTRE VÉHICULE NON MOTORISÉ*

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements publics, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

5.8 VÉHICULE MIS EN VENTE

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention « à vendre ».

Il est interdit de laisser un véhicule stationné avec la mention « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

5.9 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE POUR RÉPARATION*

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou sur un terrain de stationnement de la Municipalité un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

5.10 STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS*

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la Municipalité et le propriétaire, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe 5.4 apparaissant à la fin du présent chapitre.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé mentionné à l'annexe 5.4 au-delà de la période autorisée par une signalisation.

5.11 DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage, le tout en sus des amendes prévues au présent règlement.

5.12 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RESTREINTE*

Il est interdit à tout conducteur de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans une zone réservée à l'usage exclusif des personnes à mobilité restreinte sans être muni de la vignette prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*, laquelle doit être accrochée au rétroviseur du véhicule.

5.13 ZONE DE DÉBARCADÈRE*

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe 5.5 du présent règlement.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

5.14 STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES

Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des bicyclettes sont identifiés à l'annexe 5.6 du présent règlement.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1^{er} novembre de chaque année.*

ANNEXE 5.1

STATIONNEMENT INTERDIT SUR UN CHEMIN PUBLIC OU SUR UNE BANDE CYCLABLE |

Article 5.3

1. En deçà de 5 mètres d'une intersection;
2. À moins de 5 mètres d'une borne-fontaine;
3. À moins de 5 mètres d'un signal d'arrêt;
4. Sur un passage pour piétons clairement identifié ou à moins de 5 mètres de celui-ci;
5. À moins de 5 mètres d'une affiche représentant un véhicule d'urgence;
6. De façon à obstruer, de quelque manière que ce soit un véhicule, une allée, une entrée de cour ou un passage piétonnier;
7. Dans plus d'un espace de stationnement indiqué à cette fin par des lignes ou autrement;
8. En double dans les rues;
9. Sur un trottoir;
10. Sur une bande cyclable du 15 avril au 1er novembre;
11. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes atteintes de déficience physique;
12. Sur un terre-plein;
13. Sur un pont;
14. Dans le sens contraire de la circulation;
15. À tout endroit susceptible de nuire aux travaux ou opérations de voirie ou de tout autre service public, plus spécialement sur la rue où se localise un feu. Aucun stationnement n'est permis entre les deux intersections les plus rapprochées d'un incendie;
16. Dans les parcs et terrains de jeux appartenant à la municipalité;
17. À une distance plus grande que 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée;
18. Plus de 6 heures, entre 7 h et 23 h (ne s'applique pas aux endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité);
19. Une machinerie ou un véhicule-outil sur la voie publique en tout temps;
20. Sur la chaussée d'un chemin public où la vitesse permise est de 70 km/h ou plus sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne l'y autorise;
21. Dans une pente, sans que le frein d'urgence du véhicule soit appliqué et que les roues avant soient orientées de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée;

Côte du Quai

22. Sur les deux côtés de la côte du Quai, à partir du haut de la côte près du presbytère jusqu'à la voie ferrée du Canadien National en bas;

Vieux Chemin

23. Côté Sud, de l'entrée EST du Vieux Chemin jusqu'au numéro civique 120;
24. Côté Nord, de l'entrée Est du Vieux Chemin jusqu'au numéro civique 30;
25. Une zone de stationnement de 30 minutes est permis du côté Sud entre les numéros civiques 79 et 85 du Vieux Chemin;

Rue Richard

26. Du côté Sud, de l'entrée Est jusqu'à l'entrée Ouest soit tout le long de la rue Richard;

Rue Frenette

27. Sur les deux côté de la rue;

Rue des Chalets

28. Sur les deux côtés de la rue, de l'intersection avec la route 138 jusqu'à la traverse de chemin de fer du Canadien National;

Rue de l'Anse

29. Côté Sud, sur toute la longueur de ladite rue;

Rue du Roy

30. Côté Sud, sur toute la longueur de la rue du Roy (sommet de la côte du Roy jusqu'à l'intersection de la route 138 et de la rue du Roy);

Côte de la rue du Roy

31. Sur les deux côtés de la côte;

Rang Saint-Philippe

32. Sur les deux côtés du Rang Saint-Philippe;

Quai de Cap-Santé

33. Sur le quai, entre 22h00 et 7h00 tous les jours, sauf s'il détient une permission écrite et affichée dans la fenêtre du véhicule.

ANNEXE 5.2

STATIONNEMENT PÉRIODIQUE | Article 5.4

1. Sur le côté ouest de la rue des Goéland;
2. Sur le côté nord de la rue de l'Anse;
3. Sur le côté nord de la rue Notre-Dame;
4. Sur le côté nord de la rue Marie-Fitzbach;
5. Sur le côté nord de la rue du Roy.

ANNEXE 5.3

STATIONNEMENT HIVERNAL | Article 5.5

ANNEXE 5.4

STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE |

Article 5.10

ANNEXE 5.5

ZONES DE DÉBARCADÈRE | Article 5.13

La zone située entre la Maison des générations (12 rue Déry) et le Centre La Rencontre (10, rue Déry).

ANNEXE 5.6

STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES | Article 5.14

1. Au bout de la rue Déry au centre de loisir.

6.1 COLPORTAGE*

Il est interdit de colporter ou de faire colporter sur le territoire de la municipalité, sauf dans les cas d'exception suivants :

1. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif de la municipalité;
2. Toute personne représentant un organisme communautaire ou une association sportive ou récréative de la municipalité (ou du milieu) et qui fait de la sollicitation aux fins de financement de cet organisme;
3. Un(e) étudiant(e) résidant sur le territoire de la municipalité et qui fait de la sollicitation dans le cadre d'une activité scolaire.

6.2 PERMIS (non applicable)

Toute personne qui désire faire du colportage doit au préalable obtenir de la Municipalité un permis à cet effet.

Le permis doit être porté par le colporteur et exhibé sur demande, pour examen, à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée.

Quiconque ne porte pas ou n'exhibe pas son permis à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée qui en fait la demande commet une infraction.

6.2.1 Renseignements pour l'obtention du permis

Pour obtenir ce permis, une personne physique doit, dans sa demande :

1. Fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone et sa date de naissance;
2. Fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme, de l'association ou de l'établissement scolaire qu'elle représente;
3. Indiquer la période pendant laquelle le colportage est exercé;
4. Indiquer les raisons du colportage et décrire la marchandise ou le service offert.

6.2.2 Révocation

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :

1. La personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
2. Des plaintes sont signalées à l'effet que l'activité de colportage s'effectue selon une approche d'intimidation, d'harcèlement ou de pression indue ou qu'elle constitue une menace pour la sécurité des personnes.

6.3 PRATIQUES INTERDITES

Aucun colporteur ne peut :

1. Emprunter ou utiliser le nom de la Municipalité pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service dans une manœuvre de fausse représentation;
2. Déclarer faussement son identité;
3. Avoir une attitude pouvant être jugée intimidante ou exercer une pression indue lors d'une représentation.

6.4 HEURES*

Il est interdit de colporter entre 19 h et 10 h.

7.1 BRUIT / GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé :

7.1.1 Bruit*

Le fait de faire, de provoquer, de tolérer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

7.1.2 Avertisseur sonore*

Le fait par toute personne d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou sirène d'un véhicule de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

7.1.3 Bruit d'industries*

Toute personne qui, par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, fait ou laisse faire un bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

7.1.4 Spectacle / Musique*

À l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble où sont présentées des œuvres musicales, instrumentales ou vocales provenant d'un appareil de reproduction sonore ou d'un musicien, le fait d'émettre ou de permettre l'émission d'un bruit ou d'une musique de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage (sauf dans le cadre d'une activité autorisée par la Municipalité).

7.1.5 Terrasse commerciale*

Le fait, par le propriétaire d'une terrasse commerciale ou toute autre personne responsable des lieux, de permettre ou tolérer, entre 23 h et 7 h, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur cette terrasse, entre ces heures, qui est de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

7.1.6 Appareil producteur de son*

Le fait pour toute personne de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en jouant ou en faisant jouer une radio, un instrument de musique, une télévision, une cloche, un carillon, un sifflet, un pétard, tout

appareil producteur de son ou toute autre chose faisant du bruit, que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur de tout immeuble.

Le présent article ne s'applique pas aux fanfares, cortèges ou parades dûment autorisés par l'officier municipal.

7.1.7 Sollicitation*

Le fait par toute personne de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule, vers une rue, un parc ou place publique ou autre propriété, privée ou publique, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter le public pour quelque activité, sauf celles organisées par un organisme sans but lucratif ou un commerce ayant sa place d'affaires dans la municipalité. Toutefois, un permis doit être obtenu préalablement de l'officier municipal.

7.1.8 Tondeuse à gazon, scie à chaîne, débroussailleuse et coupe-herbe*

Le fait par toute personne d'utiliser, entre 21 h et 7 h, une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une débroussailleuse ou un coupe-herbe.

7.1.9 Travaux et activités diverses*

Le fait pour toute personne d'exécuter ou de faire exécuter, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de reconstruction, de démolition ou de réparation (incluant les véhicules moteurs) ainsi que toute autre activité causant du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

7.1.10 Véhicule*

Le fait pour toute personne de causer un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en entretenant ou en réparant tout véhicule ou machinerie motorisé ou en procédant au démarrage d'un véhicule moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire à une vitesse excessive.

7.1.11 Rassemblement de véhicules*

Le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de véhicules dans quelque endroit de la municipalité, causant un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

7.2 FEUX D'ARTIFICES*

Constitue une nuisance et est prohibé :

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pièces pyrotechniques, de pétards ou de feux d'artifices sans avoir obtenu au préalable un permis en conformité avec la section 5.2 du *Règlement sur la prévention incendie numéro 12-181*.

7.3 ARMES*

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf;
2. Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
3. Tout tir dirigé vers l'intérieur du rayon mentionné ci-dessus.

7.4 LUMIÈRE*

Constitue une nuisance et est prohibé :

Le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

7.5 FEU*

Constitue une nuisance et est prohibé :

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air sans avoir préalablement obtenu un permis en conformité avec la section 5.1 du *Règlement sur la prévention incendie numéro 12-181*.

Le fait pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité du voisinage.

Le fait de faire brûler des déchets ou des matières résiduelles de quelque nature qu'ils soient.

7.6 MAUVAISES HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes dans le périmètre d'urbanisation, tel que défini au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf;
2. Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble les végétaux identifiés à l'annexe 7.1 du présent règlement;
3. Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser pousser le gazon ou l'herbe à plus de 20 cm de hauteur, sauf pour des fins agricoles.

7.7 PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

7.7.1 Ferrailles, déchets et autres

D'y laisser des ferrailles, des meubles, des appareils ménagers, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides, de la brique, des métaux, des pneus usagés, des pièces d'automobiles usagées, des substances nauséabondes, des matériaux de construction, des immondices et autres matières de même nature.

7.7.2 Émanations de poussière

D'y laisser un espace sans gazon ou sans végétation de façon à créer, lorsqu'il vente, des nuages de poussière qui incommode le voisinage ou d'y exercer des activités causant des émanations de poussière qui portent atteinte à la jouissance, au droit de propriété ou d'occupation du voisinage dans le périmètre d'urbanisation, tel que défini au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

7.7.3 Véhicules

1. D'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé depuis plus de 18 mois;

2. D’y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l’année courante et hors d’état de fonctionnement;
3. D’y laisser un véhicule accidenté ou hors d’état de fonctionnement, sauf s’il s’agit d’un usage autorisé en vertu de la réglementation d’urbanisme.*

7.7.4 Poussière et odeurs*

De se livrer à des activités lorsque celles-ci produisent des émanations de poussière ou des odeurs de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d’une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique.

7.7.5 Machinerie dans un état de délabrement

D’y laisser ou d’y placer un ou des véhicules, équipements, appareils ou machineries dans un état de délabrement.

7.7.6 Machinerie lourde

De remiser ou de déposer de la machinerie lourde, des véhicules lourds ou de l’outillage à caractère industriel ou commercial sur un immeuble situé dans une zone résidentielle.

7.7.7 Contenants pour la collecte des matières résiduelles

Le fait de déposer ou de laisser dans la marge de recul avant d’un immeuble, des sacs à ordures ou autres contenants non autorisés en vertu du *Règlement numéro 09-163 prescrivant certaines modalités relatives aux matières résiduelles*.

7.8 PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé :

7.8.1 Matières nuisibles et matériaux*

Le fait par toute personne de jeter, déposer ou permettre que soient déposés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des matières putrescibles, de la ferraille, des bouteilles vides, des pièces d’automobiles usagées, des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, des briques, du ciment, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier ou toute matière semblable dans les fossés, rues, trottoirs, cours d’eau, places ou parcs publics ou de circuler avec un véhicule laissant s’échapper de telles matières.

7.8.2 Détérioration*

Le fait de détériorer, abîmer ou salir les aires gazonnées, le pavage, le trottoir, la chaîne de rue ou le revêtement.

7.8.3 Neige et glace

Le fait de pousser, de faire pousser, de jeter, de faire jeter, de déposer, de faire déposer, de souffler, de faire souffler, d'amonceler ou de faire amonceler de la neige ou de la glace, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs sauf pour la Municipalité, ses employés et ses entrepreneurs.

7.8.4 Neige et glace de la toiture ou de la galerie

Le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser la neige ou la glace provenant de la toiture du bâtiment ou de sa galerie sur toute rue, parc, terrain public ou trottoir.

7.8.5 Réparation d'un véhicule

Le fait d'effectuer une réparation à un véhicule dans une place publique, une rue ou une aire à caractère public.

7.8.6 Affichage

Le fait pour toute personne de laisser sur un terrain, un endroit public ou sur les poteaux, 7 jours après la date de l'évènement, toute affiche ou enseigne qui annonçait cet évènement.

7.8.7 Boissons alcooliques*

Dans un endroit public, le fait de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

7.8.8 Graffiti*

Le fait de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

7.8.9 Vandalisme*

Le fait d'endommager de quelque manière que ce soit un mobilier urbain, aménagement paysager, arbre, élément décoratif ou autre panneau installé par la Municipalité.

7.8.10 Arme blanche*

Le fait de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

7.8.11 Feu*

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis en conformité avec la section 5.1 du *Règlement sur la prévention incendie numéro 12-181*.

7.8.12 Besoins naturels*

Le fait d'uriner ou de déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

7.8.13 Indécence*

Le fait de montrer, d'exposer ou de laisser voir un objet indécent ou obscène, d'exposer sa personne de manière indécente ou obscène.

7.8.14 Jeu et activité / chaussée*

Le fait de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans la rue.

La Municipalité, par son représentant qu'elle désigne par résolution, peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

1. Fournir le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;
2. Garantir un accès en tout temps aux véhicules d'urgence;
3. Informer les résidents du secteur concerné;
4. Remettre la rue dans le même état qu'elle était avant la tenue de l'activité.

7.8.15 Bataille*

Le fait de se battre ou de se tirailler dans un endroit public.

7.8.16 Projectiles*

Le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

7.8.17 Activités*

Le fait d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

L'officier municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;
2. Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

7.8.18 Flânage*

Le fait de dormir, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public.

7.8.19 Alcool, drogue*

Le fait de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

7.8.20 École*

Le fait de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h durant la période scolaire.

7.8.21 Parc et terrain d'école*

Le fait de se trouver dans un parc ou sur un terrain d'une école sans motif raisonnable entre 23 h et 7 h.

7.8.22 Périmètre de sécurité*

Le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

7.8.23 Refus de quitter*

Le fait, pour toute personne, de refuser de quitter un endroit public, une aire à caractère public

ou tout endroit où le public est généralement admis lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la Municipalité ou par l'officier chargé de l'application.

7.8.24 Obstruction*

Le fait d'obstruer les passages ou entrées donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer.

7.8.25 Insulte et provocation*

Le fait de blasphémer, d'injurier, de provoquer par ses paroles ou ses gestes un officier chargé de l'application du présent règlement.

7.8.26 Stupéfiants*

Dans un endroit public ou une rue, le fait d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C., 1996, c. 19) à savoir et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

7.9 REFUS DE QUITTER*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'une personne refuse de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier chargé de l'application.

7.10 EXCAVATION

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé et il doit sans délai le combler et le niveler ou à défaut, le clôturer de façon sécuritaire.

ANNEXE 7.1

LISTE DES VÉGÉTAUX NUISIBLES | Article 7.6, paragraphe 2

- Berce du Caucase (*heracleum mantegazzianum*)
- Herbe à puce (*toxicodendron radicans*)
- Panais sauvage (*pastinaca sativa*)
- Herbe à poux en fleur (*ambrosia artémisiifolia*, *ambrosia trifida*)
- Renouée japonaise (*fallopia japonica*)
- Roseau commun (*phragmite australis*)
- Myriophylle en épis (*myriophyllum spicatum*)

8.1 INSPECTION

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement contrevient au présent règlement.

8.2 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

8.3 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Toute première infraction au présent règlement rend le contrevenant passible de l'amende minimale prescrite aux articles suivants et dans certains cas, cette pénalité peut être majorée si une mention est indiquée à cet effet.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

8.3.1 Système d'alarme

Quiconque contrevient à l'article 2.2 du chapitre 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient à l'article 2.5 du chapitre 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende conformément au tableau suivant :

**RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**
Chapitre 8 – Dispositions administratives et finales

Nombre de fausses alarmes dans une période de 24 mois	Personne physique ou morale	Amende
2 ^e fausse alarme	Personne physique	100 \$
	Personne morale	200 \$
3 ^e fausse alarme	Personne physique	150 \$
	Personne morale	300 \$
4 ^e fausse alarme et chacune des fausses alarmes additionnelles	Personne physique	200 \$
	Personne morale	400 \$

8.3.2 Animaux

Quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.5, 3.7 et 3.13 du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux articles 3.10, 3.11 et 3.12 du chapitre 3 présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

8.3.3 Utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie

Quiconque contrevient à l'article 4.1 du chapitre 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour chaque récidive.

8.3.4 Stationnement

Quiconque contrevient à une disposition du chapitre 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

8.3.5 Colportage

Quiconque contrevient à une disposition du chapitre 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

8.3.6 Nuisances, paix et bon ordre

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions du chapitre 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

8.3.7 Inspection

Quiconque contrevient à l'article 8.1 du chapitre 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

8.4 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace les règlements municipaux uniformisés suivants ainsi que leurs amendements respectifs :

- Règlement RMU-01 sur les systèmes d'alarme;
- Règlement RMU-02 concernant les animaux;
- Règlement RMU-03 relatif à l'utilisation de l'eau en cas de pénurie;
- Règlement RMU-04 relatif au stationnement;
- Règlement RMU-06 sur le colportage;
- Règlement RMU-07 concernant les nuisances, paix et bon ordre.

8.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la municipalité de Cap-Santé, ce 13^e jour du mois de juin 2016

Secrétaire-trésorier(ère)

Maire

ANNEXE 8.1

TABLEAU SYNTHÈSE DES PÉNALITÉS | Article 8.3

ARTICLE DU RÈGLEMENT	AMENDE MINIMALE	AMENDE EN CAS DE RÉCIDIVE		
Chapitre 2 – Dispositions applicables aux systèmes d’alarme				
2.2	300 \$	500 \$		
2.5	Nombre de fausses alarmes dans une période de 24 mois	Personne physique ou morale	Amende	
			2 ^e fausse alarme	Personne physique
		3 ^e fausse alarme	Personne morale	200 \$
			Personne physique	150 \$
		4 ^e fausse alarme et chacune des fausses alarmes additionnelles	Personne morale	300 \$
			Personne physique	200 \$
		Personne morale	400 \$	
		Personne physique	200 \$	
Chapitre 3 – Dispositions relatives aux animaux				
3.1, 3.5, 3.7 et 3.13	100 \$	200 \$		
3.10, 3.11 et 3.12	200 \$	500 \$		
Chapitre 4 – Utilisation extérieure de l’eau en cas de pénurie				
4.1	200 \$	400 \$		
Chapitre 5 – Dispositions relatives au stationnement				
Tous les articles	50 \$	50 \$		
Chapitre 6 – Dispositions applicables au colportage				
Tous les articles	300 \$	500 \$		
Chapitre 7 – Nuisances, paix et bon ordre				
Tous les articles	200 \$	500 \$		
Chapitre 8 – Dispositions administratives				
8.1	200 \$	500 \$		

ANNEXE 8.2

LIBELLÉS D'INFRACTION | Chapitre 2 – Dispositions applicables aux systèmes d'alarme

Article	Intervenant	Amende minimale																		
Article 2.2 <i>Étant l'utilisateur d'un système d'alarme qui a laissé émettre un signal sonore pendant plus de 20 minutes.</i>	Sûreté du Québec	300 \$																		
Article 2.5 <i>Étant l'utilisateur d'un système d'alarme intrusion qui se déclenche inutilement plus d'une fois au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.</i>	Sûreté du Québec	Voir tableau																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre de fausses alarmes dans une période de 24 mois</th> <th>Personne physique ou morale</th> <th>Amende</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">2^e fausse alarme</td> <td>Personne physique</td> <td>100 \$</td> </tr> <tr> <td>Personne morale</td> <td>200 \$</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">3^e fausse alarme</td> <td>Personne physique</td> <td>150 \$</td> </tr> <tr> <td>Personne morale</td> <td>300 \$</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">4^e fausse alarme et chacune des fausses alarmes additionnelles</td> <td>Personne physique</td> <td>200 \$</td> </tr> <tr> <td>Personne morale</td> <td>400 \$</td> </tr> </tbody> </table>			Nombre de fausses alarmes dans une période de 24 mois	Personne physique ou morale	Amende	2 ^e fausse alarme	Personne physique	100 \$	Personne morale	200 \$	3 ^e fausse alarme	Personne physique	150 \$	Personne morale	300 \$	4 ^e fausse alarme et chacune des fausses alarmes additionnelles	Personne physique	200 \$	Personne morale	400 \$
Nombre de fausses alarmes dans une période de 24 mois	Personne physique ou morale	Amende																		
2 ^e fausse alarme	Personne physique	100 \$																		
	Personne morale	200 \$																		
3 ^e fausse alarme	Personne physique	150 \$																		
	Personne morale	300 \$																		
4 ^e fausse alarme et chacune des fausses alarmes additionnelles	Personne physique	200 \$																		
	Personne morale	400 \$																		

Note : Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.

ANNEXE 8.2

LIBELLÉS D'INFRACTION | Chapitre 3 – Dispositions relatives aux animaux

Article	Intervenant	Amende minimale
Article 3.10.1, paragraphe 1 <i>Étant le gardien d'un chien qui attaque ou mord une personne ou un autre animal.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 3.10.1, paragraphe 3 <i>Étant le gardien d'un chien qui aboie ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité des personnes qui se trouvent dans le voisinage.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 3.10.1, paragraphe 4 <i>Étant le gardien d'un chien qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 3.10.1, paragraphe 5 <i>Étant le gardien d'un chien qui se trouve dans une aire de jeux.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 3.10.1, paragraphe 6 <i>Étant le gardien d'un chien qui est errant.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 3.10.1, paragraphe 7 <i>Étant le gardien d'un chien qui a un comportement méchant ou dangereux ou qui est entraîné pour attaquer.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 3.10.2 <i>Étant le gardien d'un chien, n'a pas tenu son chien avec une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres alors qu'il se trouve à l'extérieur des limites de sa propriété.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 3.10.4 <i>Étant le gardien d'un chien, l'a laissé sans surveillance dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 3.10.5 <i>Étant le gardien d'un chien qui a mordu une personne et qui n'a pas averti le service de police le plus tôt possible.</i>	Sûreté du Québec	200 \$

**RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**
Chapitre 8 – Dispositions administratives et finales

Note : Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.

ANNEXE 8.2

LIBELLÉS D'INFRACTION | Chapitre 4 – Utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie

Article	Intervenant	Amende minimale
Article 4.1 <i>A utilisé l'eau potable à des fins interdites lorsqu'une période de pénurie a été décrétée.</i>	Sûreté du Québec	200 \$

Note : Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.

ANNEXE 8.2

LIBELLÉS D'INFRACTION | Chapitre 5 – Dispositions relatives au stationnement

Article	Intervenant	Amende
Article 5.3, paragraphe 1 <i>A stationné un véhicule sur un chemin public à un endroit où la signalisation indique une interdiction (voir annexe 5.1).</i>	Sûreté du Québec	50 \$
Article 5.3, paragraphe 2 <i>A stationné un véhicule à l'intérieur d'une bande cyclable entre le 15 avril et le 1^{er} novembre de chaque année (voir annexe 5.1).</i>	Sûreté du Québec	50 \$
Article 5.4 <i>A stationné un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre (voir annexe 5.2).</i>	Sûreté du Québec	50 \$
Article 5.5 <i>A stationné un véhicule sur un chemin public entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, là où il n'y a pas d'autorisation particulière (voir annexe 5.3).</i>	Sûreté du Québec	50 \$
Article 5.6 <i>A stationné un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la Municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements de son territoire.</i>	Sûreté du Québec	50 \$
Article 5.7 <i>A stationné sur un chemin public ou un stationnement public une remorque, une roulotte ou tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.</i>	Sûreté du Québec	50 \$
Article 5.9 <i>A stationné sur un chemin public ou un stationnement de la Municipalité un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.</i>	Sûreté du Québec	50 \$
Article 5.10 <i>Ne s'est pas conformé à la signalisation</i>	Sûreté du Québec	50 \$

**RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**
Chapitre 8 – Dispositions administratives et finales

Article	Intervenant	Amende
<i>concernant le stationnement sur un chemin ou un terrain privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers (voir annexe 5.4).</i>		

ANNEXE 8.2

LIBELLÉS D'INFRACTION | Chapitre 5 – Dispositions relatives au stationnement

Article	Intervenant	Amende
<p>Article 5.12 <i>A stationné ou immobilisé son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte sans être muni d'une vignette accrochée au rétroviseur du véhicule.</i></p>	Sûreté du Québec	50 \$
<p>Article 5.13 <i>A stationné un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère (voir annexe 5.5).</i></p>	Sûreté du Québec	50 \$
<p>Article 5.14 <i>A immobilisé un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1^{er} novembre de chaque année (voir annexe 5.6).</i></p>	Sûreté du Québec	50 \$

Note : Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.

ANNEXE 8.2

LIBELLÉS D'INFRACTION | Chapitre 6 – Dispositions applicables au colportage

Article	Intervenant	Amende minimale
Article 6.1 <i>A colporté ou fait colporter sur le territoire de la municipalité sans être visé par les cas d'exception prévus au règlement.</i>	Sûreté du Québec	300 \$
Article 6.4 <i>A colporté entre 19 h et 10 h.</i>	Sûreté du Québec	300 \$

Note : Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.

ANNEXE 8.2

LIBELLÉS D'INFRACTION | Chapitre 7 – Nuisances, paix et bon ordre

Article	Intervenant	Amende minimale
Article 7.1.1 <i>A fait, provoqué, toléré ou incité à faire du bruit susceptible de troubler le bien-être des citoyens ou à empêcher l'usage de la propriété dans le voisinage.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.1.2 <i>A utilisé abusivement ou inutilement un avertisseur sonore ou sirène d'un véhicule de nature à troubler la tranquillité du voisinage.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.1.3 <i>A fait ou a laissé faire un bruit excessif ou insolite de nature à troubler le bien-être du voisinage provenant de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.1.4 <i>A laissé émettre un bruit ou une musique de façon à incommoder le voisinage lors de la présentation de spectacles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.1.5 <i>Étant propriétaire ou responsable d'une terrasse commerciale, a permis ou toléré, entre 23 h et 7 h, tout bruit qui est de nature à troubler le bien-être du voisinage.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.1.6 <i>A troublé le bien-être du voisinage par toute chose faisant du bruit, que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.1.7 <i>A projeté à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule vers une rue, un parc, une place publique, des sons avec un haut-parleur afin de solliciter le public.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.1.8		

**RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**
Chapitre 8 – Dispositions administratives et finales

Article	Intervenant	Amende minimale
<i>A utilisé, entre 21 h et 7 h, une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une débroussailleuse ou un coupe-herbe.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.1.9 <i>A exécuté ou fait exécuter, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de reconstruction, de démolition ou de réparation (incluant les véhicules moteurs) ainsi que toute autre activité qui causent du bruit de nature à troubler le bien-être du voisinage.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.1.10 <i>A causé un bruit de nature à troubler le bien-être du voisinage en entretenant tout véhicule ou machinerie motorisé ou en démarrant à des régimes excessifs.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.1.11 <i>Étant conducteur, a participé à un rassemblement de véhicules causant un bruit de nature à troubler la tranquillité du voisinage.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.2 <i>A fait usage ou a permis de faire usage de pièces pyrotechniques, de pétards ou de feux d'artifices sans avoir obtenu au préalable un permis en conformité avec la section 5.2 du Règlement sur la prévention incendie numéro 12-181.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.3, paragraphe 1 <i>A fait usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète dans le périmètre d'urbanisation.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.3, paragraphe 2 <i>A fait usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.3, paragraphe 3 <i>A dirigé son tir dans le périmètre d'urbanisation ou à l'intérieur d'un rayon de moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.4		

**RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**
Chapitre 8 – Dispositions administratives et finales

Article	Intervenant	Amende minimale
<i>A projeté une lumière en dehors du terrain d'où elle provient pouvant causer un danger, troubler le bien-être des citoyens ou empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.5 <i>A allumé ou maintenu allumé un feu en plein air sans avoir préalablement obtenu un permis en conformité avec la section 5.1 du Règlement sur la prévention incendie numéro 12-181.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
<i>A produit ou toléré toute émission d'étincelles ou de fumée dense de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité du voisinage.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
<i>A fait brûler des déchets ou des matières résiduelles.</i>		
Article 7.7.3, paragraphe 3 <i>Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, y a laissé un véhicule accidenté ou hors d'état de fonctionnement, sauf s'il s'agit d'un usage autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.7.4 <i>Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, s'y est livré à des activités qui produisent des émanations de poussière ou des odeurs de nature à troubler le bien-être du voisinage.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.8.1 <i>A jeté, déposé ou permis que soient déposés des rebuts et autres matières nuisibles dans les fossés, rues, trottoirs, cours d'eau, places ou parcs publics ou a circulé avec un véhicule laissant s'échapper de telles matières.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.8.2 <i>A détérioré, abîmé ou sali les aires gazonnées, le pavage, le trottoir, la chaîne de rue ou leur</i>	Sûreté du Québec	200 \$

**RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**
Chapitre 8 – Dispositions administratives et finales

Article	Intervenant	Amende minimale
<i>revêtement.</i>		
Article 7.8.7 <i>A consommé des boissons alcoolisées ou a en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée dans un endroit public.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.8.8 <i>A dessiné, peinturé ou autrement marqué les biens de propriété publique.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.8.9 <i>A endommagé un mobilier urbain, un aménagement paysager, un arbre, un élément décoratif ou autre panneau installé par la Municipalité.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.8.10 <i>S'est trouvé dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.8.11 <i>A allumé ou maintenu allumé un feu en plein air dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis en conformité avec la section 5.1 du Règlement sur la prévention incendie numéro 12-181.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.8.12 <i>A uriné ou déféqué dans un endroit public qui n'est pas prévu à cette fin.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.8.13 <i>A montré, exposé ou laissé voir un objet indécent ou obscène, a exposé sa personne de manière indécente ou obscène.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.8.14 <i>A fait ou a participé à un jeu ou à une activité dans la rue sans permis.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.8.15 <i>S'est battu ou s'est tirailé dans un endroit public.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.8.16 <i>A lancé des pierres, des bouteilles ou tout autre</i>	Sûreté du Québec	200 \$

**RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**
Chapitre 8 – Dispositions administratives et finales

Article	Intervenant	Amende minimale
<i>projectile dans un endroit public.</i>		
<p>Article 7.8.17 <i>A organisé, dirigé ou participé à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis.</i></p>	Sûreté du Québec	200 \$
<p>Article 7.8.18 <i>A dormi, s'est logé, a mendié ou a flâné dans un endroit public ou une aire à caractère public.</i></p>	Sûreté du Québec	200 \$
<p>Article 7.8.19 <i>S'est retrouvé dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.</i></p>	Sûreté du Québec	200 \$
<p>Article 7.8.20 <i>S'est retrouvé sur le terrain d'une école sans motif raisonnable du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h durant la période scolaire.</i></p>	Sûreté du Québec	200 \$
<p>Article 7.8.21 <i>S'est retrouvé dans un parc ou sur un terrain d'une école sans motif raisonnable entre 23 h et 7 h.</i></p>	Sûreté du Québec	200 \$
<p>Article 7.8.22 <i>A franchi ou s'est retrouvé à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur ou autre.</i></p>	Sûreté du Québec	200 \$
<p>Article 7.8.23 <i>A refusé de quitter un endroit public, une aire à caractère public ou tout endroit où le public est généralement admis lorsqu'il en a été sommé.</i></p>	Sûreté du Québec	200 \$
<p>Article 7.8.24 <i>A obstrué les passages ou entrées donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder les personnes qui doivent y passer.</i></p>	Sûreté du Québec	200 \$
<p>Article 7.8.25 <i>A blasphémé, injurié, provoqué par ses paroles ou ses gestes un officier chargé de l'application du présent règlement.</i></p>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.8.26		

**RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**
Chapitre 8 – Dispositions administratives et finales

Article	Intervenant	Amende minimale
<i>S'est trouvé dans un endroit public ou une rue en ayant en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants.</i>	Sûreté du Québec	200 \$
Article 7.9 <i>A refusé de quitter un endroit privé lorsque sommé par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier chargé de l'application.</i>	Sûreté du Québec	200 \$

Note : Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.